

une disposition inspirée du caractère de sa double utilité. De là, pour l'ensemble de l'église, cette forme qui rappelle celle des anciennes basiliques. Plus tard ce fut dans la maison commune que se firent les élections des syndics qui, nommés pour un an, étaient obligés d'accepter le syndicat, sous peine de s'y voir contraints par les châtelains.

Les franchises qui contribuèrent surtout, dans Poncin, comme ailleurs du reste, à l'accroissement rapide de la population, furent celles concernant les impôts et la liberté individuelle.

Les deux premiers articles de la charte de notre ville sont relatifs aux impôts.

« Le seigneur de Thoyre et de Villars ne peut et ne doit faire taille, exaction, collecte, ni leur enlever par force aucune chose et lesdits bourgeois ne leur sont tenus, en aucune manière que ce soit, de prêter aucun argent ou quelque autre chose. »

« Les bourgeois de Poncin ne seront point contraints par qui que ce soit à l'occasion des débiteurs de donner caution au seigneur. »

Les articles 11 et 12 se rattachent au même ordre de franchises.

« Les bourgeois de Poncin ne sont tenus d'aller aux cavalcades du seigneur, si ce n'est seulement pour la défense de sa propre terre et encore à ses dépens. »

« Le seigneur de Thoyre et de Villars peut amener son armée à Poncin pour y séjourner, pour l'utilité de lui et de sa terre, à condition cependant qu'il ne cause aucun dommage aux bourgeois ni à leurs biens. »

Quant à la liberté individuelle, elle était un bien d'autant plus précieux, qu'elle était plus rare à une époque où régnait l'arbitraire; aussi les habitants de Poncin qui, avec ceux de Montréal, étaient les bourgeois auxquels Humbert IV de